



STATUTS DE L'ASSOCIATION PATRIMOINE ET NATURE VENDRES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Patrimoine et Nature Vendres.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Cette association a pour objet de participer, initier ou mettre en place toutes actions d'animations, de gestion des espaces naturels et du patrimoine de la commune de Vendres notamment de l'étang et de ses abords. Elle a pour mission d'assurer la coordination des différentes actions menées par les acteurs intervenants sur le territoire communal :

→ Animation :

- Animation de circuits de découverte autour de l'étang et de ses alentours (tourisme, scolaire et autres...),
- Animation d'expositions notamment sur le thème des zones humides,
- Information du public (sensibilisation, actualités, pédagogie).

→ Gestion :

- Entretien des abords de l'étang, du cordon lunaire et des sentiers de randonnées,
- Régulation de la population des ragondins,
- Veille écologique du site,
- Gestion de l'eau,
- Gestion de la fréquentation des espaces ouverts au public.

→ Coordination :

- Information des différents intervenants sur les sites,
- Coordination des différentes actions menées par les intervenants du territoire.

Pour cela, l'Association contribuera à rassembler tous les concours financiers, matériels, techniques, humains des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des entreprises qui souhaitent agir de façon coordonnée et complémentaire en vue d'assurer la mise en valeur et une gestion rationnelle des sites.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville – 1 place du 14 juillet – 34350 VENDRES.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée jusqu'à intervention d'une décision de dissolution.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association regroupe des personnes morales et des personnes physiques, solidaires au projet tel que défini à l'article 2.

Les membres âgés de moins de 18 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale sous l'entière responsabilité de leurs parents mais ils ne disposent pas d'un droit de vote.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions attribuées par l'Union Economique Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, le Conseil Régional d'Occitanie, le Conseil Départemental de l'Hérault, la communauté de communes La Domitienne, la commune de Vendres ainsi que les Organismes divers publics ou privés,
- Des participations des personnes morales ou associées, membres de l'Association,
- Le produit des prestations effectuées par l'Association,
- Des sommes autorisées par la Loi que peut encaisser l'Association en raison de son fonctionnement et de ses objectifs,
- Les dons.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil de **18 membres**.

Un collège de membres associés ayant un rôle de conseil pourra être constitué.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par élection en Assemblée Générale au minimum tous les 3 ans. Tout membre de l'Association est éligible ou rééligible.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration (décès, démission...), le Conseil peut envisager la cooptation d'un ou de plusieurs nouveaux membres. Cette cooptation n'est qu'à titre provisoire. Elle doit être ensuite approuvée par les adhérents au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein quatre responsables de commission :

- Commission d'animation et de coordination,
- Commission d'intendance et de gestion du chalet,
- Commission de communication,
- Commission du patrimoine et des travaux.

Les membres « associés » ne disposent pas d'un droit de vote au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les commissions se réuniront chaque fois que nécessaire à la demande des responsables de commission.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres actifs :

- Un président,
- Quatre responsables de commission,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La participation ou la représentation d'un quart des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les adhérents représentés ayant votés par procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur le même ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et présente le rapport moral et d'activité de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu (au moins tous les trois ans), au remplacement, au vote à main levée, des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Vendres, le 16 avril 2023

**La secrétaire de l'Association
« Patrimoine et Nature Vendres »**


Monique LESECQ

**Le Président de l'Association
« Patrimoine et Nature Vendres »,**

Jean-Claude CRESPO

